

V. Que le pilote qui prêtera sa branche à quelqu'un sous quel-Ne préteron que prétexte que ce soit, encourra une amende n'excédant pas dix louis courant. pas leurs branches.

VI. Que le pilote qui s'engagera à piloter un bâtiment partant Feront rap- pour la mer en donnera avis avant son départ, personnel- port de leur ment ou par écrit, à l'un des surintendants des pilotes, ou, en leur arrivée ou dé- part. absence, au maître du havre de Québec; et donnera également avis de son retour à Québec, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque infraction à ce règlement.

VII. Que le pilote qui remarquera des changements dans les Feront rapport bancs de sable ou les chenaux, ou que des bouées, des amarques des change- ou des phares-flotants ont dérivé, sont brisées ou déplacés, en fera ments dans les bancs de Sable, Bouées, etc. rapport immédiatement à l'un ou à l'autre des surintendants des pilotes, ou, en leur absence, au maître du havre de Québec, sous peine d'une amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque infraction au présent règlement.

VIII. Que le pilote qui refusera ou négligera d'obéir aux Obéiront aux ordres de cette corporation, requérant sa présence, encourra une Corporation. amende n'excédant pas dix louis courant, pour chaque telle infraction au présent règlement.

IX. Que le pilote qui ne sera pas civil ou strictement modéré, Seront modé- et sobre dans l'exécution de ses devoirs; ou qui n'emploiera pas rés et sobre dans l'exécution de leurs devoirs. tout le soin et toute la diligence possible pour conduire sûrement le bâtiment sous sa charge; ou qui n'emploiera pas tout le soin possible pour empêcher celui-ci de faire dommage à d'autres bâtiments, encourra pour toute et chaque telle faute une amende n'excédant pas dix louis courant.

X. Que le pilote qui aura la charge d'un bâtiment naviguant Feront des si- sur le fleuve St. Laurent et voyant un autre bâtiment s'approchant gnaux aux vaisseaux qui de battures ou autres écueils, en informera immédiatement l'offi- seront près d'é- cier commandant le bâtiment sous sa charge, lequel est requis cueils. immédiatement de faire les signaux nécessaires, à tel autre bâtiment, et le pilote ayant la charge d'un bâtiment ou l'officier commandant d'un bâtiment qui contreviendront à ce règlement, encourront chacun une amende n'excédant pas dix louis courant.

XI. Que les chaloupes de pilote auront à bord un compas de Les chaloupes de pilotes au- mer pour instruire les apprentis, sous peine d'une amende, pour ront à bord un chaque contravention au présent règlement, n'excédant pas dix compas de mer. louis courant, recouvrable sur le pilote en charge de telle cha- loupe.

XII. Que le pilote qui s'engagera pour piloter un bâtiment en Les pilotes au- montant ou descendant le fleuve St. Laurent, ou pour le conduire ront leurs ap- d'un lieu à un autre dans le havre de Québec, devra avoir son prentis avec eux à bord des apprenti avec lui à bord de tel bâtiment pour le mieux instruire; vaisseaux.